

Département de Loir-et-Cher

Société **ARKOLIA Énergies**

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

RELATIVE AU

**PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL SITUÉE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ « DES VIGNES » SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-BRAYE**



EN VERTU

DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°41-2017-05-15-005 DU 15 MAI 2017

PAR

ORDONNANCE N° E1700056/45 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS DU 12 AVRIL 2017

DILIGENTÉE

INCLUSIVEMENT DU MARDI 6 JUIN AU JEUDI 6 JUILLET 2017

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur :
Charles RONCE

SOMMAIRE

1 - GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 - RAPPEL DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.3 - RAPPEL DU PROJET	4
1.4 - PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVEES	5
1.5 - METHODOLOGIE SUR L'EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	5
2 - BILAN DE L'ENQUÊTE	6
2.1 - BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
2.1.1 - Nombre d'observations	6
2.1.2 - Bilan de l'enquête.....	6
2.2 - MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE	6
3 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	7
3.1 - AVIS SUR LA FORME ET LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
3.1.1 - Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public	7
3.1.1.1 - Composition du dossier d'enquête publique	7
3.1.1.2 - Consultation du dossier d'enquête	7
3.1.2 - Publicité et durée de l'enquête	7
3.1.3 - Déroulement de l'enquête	8
3.1.4 - Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête	8
3.2 - AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
3.2.1 - Avis sur le dossier d'enquête	9
3.2.1.1 - Avis sur l'étude d'impact sur l'environnement.....	9
3.2.1.2 - Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes.....	11
3.2.2 - Appréciation des avis des services et des personnes consultés par la DDT	11
3.2.2.1 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	11
3.2.2.2 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	11
3.2.2.3 - Observations de l'architecte conseils et du paysagiste conseils de la DDT	12
3.2.2.4 - Avis du conseil départemental	12
3.2.2.5 - Avis du service eau et biodiversité de la DDT	12
3.2.3 - Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale.....	13
3.2.4 - Appréciation de l'avis de la CDPENAF	13
3.2.5 - Avis sur les observations du public	14
3.2.6 - Avis sur les réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire-enquêteur	14
3.2.7 - Délibérations des collectivités sur le projet	14
4 - ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET	15
4.1 - RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET	15
4.2 - BILAN « AVANTAGE / INCONVENIENT » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....	16
4.2.1 - Avantages du projet	16
4.2.2 - Inconvénients du projet.....	17
4.2.3 - Conclusion de l'analyse bilancière	17
5 - CONCLUSIONS	18



1 - GÉNÉRALITÉS¹

1.1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique a porté sur une demande préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située sur la zone d'activité « *Des vignes* » sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE

Les terrains de la zone d'activité sur lesquels sera implantée la centrale solaire photovoltaïque appartiennent à la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS.

La commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE a été le siège de l'enquête.

La demande de permis de construire, a été déposée par M. Laurent BONHOMME, représentant la société ARKOLIA Invest 28, maître d'ouvrage, dont le siège social est situé 16, rue des Vergers – 34 130 MUDAISON.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement et après avis du commissaire-enquêteur.

1.2 - Rappel de la procédure de l'enquête publique

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour, soit le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-33 et le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-2 à L 422-8 et L 424-1 à L 424-9, les articles R421-1, R421-2 et R421-9, ainsi que les articles R 423-20 , R 423-32, R 423-57 et R 423-58.

Par ordonnance n° E17000056/45 en date du 12 avril 2017, le président du tribunal administratif d'ORLEANS a nommé Charles RONCE, en tant que commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique. Celui-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Le préfet de Loir-et-Cher a pris un arrêté n°41-2017-05-15-005, en date du 15 mai 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé, pendant plus d'un mois, soit sur 31 jours consécutifs, pendant la période du mardi 6 juin au jeudi 6 juillet 2017 inclus, en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a assuré quatre permanences, soit :

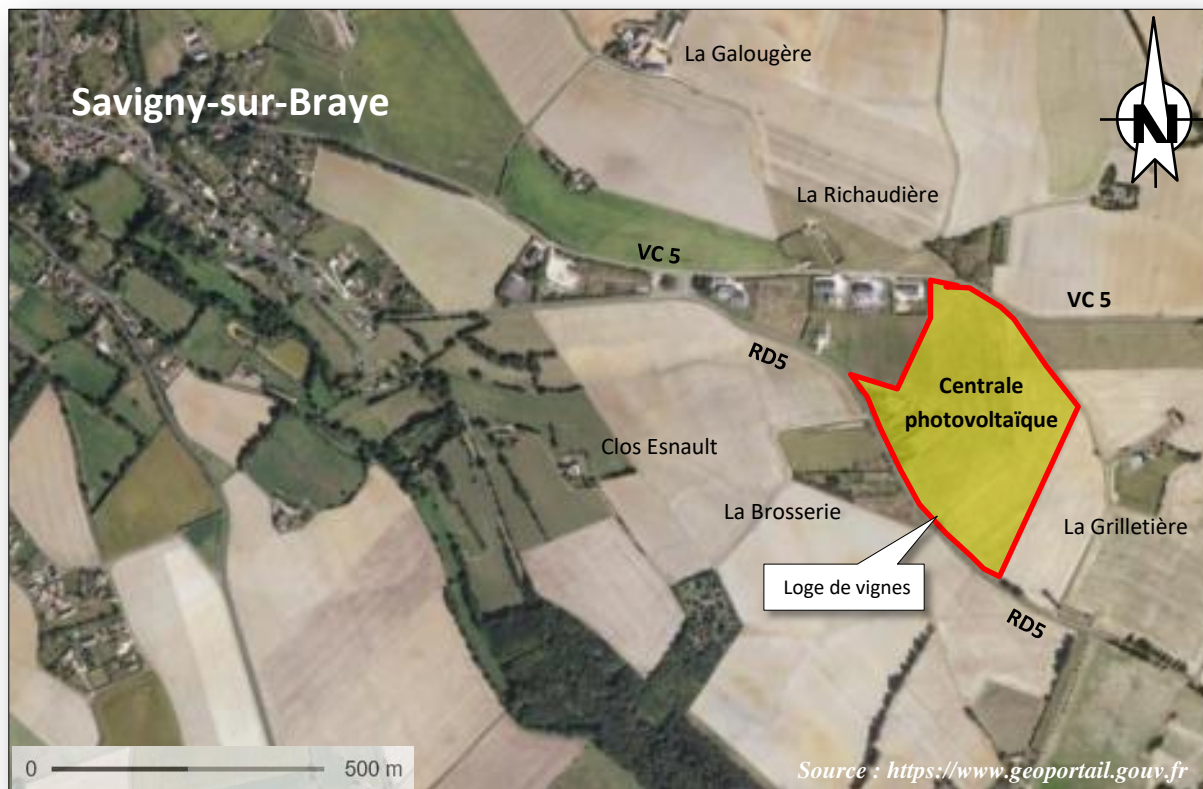
- le mardi 6 juin 2017 de 8h30 à 12h30;
- le mardi 13 juin 2017 de 8h30 à 12h30;
- le mardi 20 juin 2017 de 8h30 à 12h30;
- le jeudi 6 juillet 2017 de 13h30 à 17h30.

¹ L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire-enquêteur de formuler ses conclusions motivées et son avis en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

1.3 - Rappel du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol se situe sur la zone d'activités « *Des vignes* », sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, dans le département de Loir-et-Cher. Celui-ci se trouve à environ 2 km du centre bourg de SAVIGNY-SUR-BRAYE et à 20 km de VENDOME, entre les lieux-dits « *La Brosserie* », « *La Grilletière* » et « *La Richaudière* ».

La carte ci-après présente la localisation du projet, implanté sur des terrains appartenant à la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS.



Plan établi par le commissaire-enquêteur

Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'étendra sur une superficie de 12 hectares environ, pour une puissance de 9,27 MWc.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Localisation	Savigny-sur-Braye (41360)
Puissance de la centrale envisagée	9,27 MWc
Taille du site	12 ha
Estimation de la production de la centrale	11 GWh/an
Equivalents foyers hors chauffage	2350 foyers soit 5170 personnes environ
CO2 évité à production équivalent	820 T/an
Durée de vie du projet	25 ans
Technologie envisagée	Polycristallin
Type de supports envisagés	Pieux
Nombre de modules	35 640 panneaux
Hauteurs des structures par rapport au sol	80 cm
Locaux techniques	4 postes de transformation de deux MW chacun

1.4 - Principe du fondement des conclusions motivées

En préambule, le commissaire-enquêteur tient à préciser qu'il a forgé ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant notamment sur :

- l'analyse du dossier d'enquête publique, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les termes de l'entretien préalable avec le pétitionnaire ;
- les informations données par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Préfecture, DREAL) ;
- les visites sur place des terrains sur lesquels sera réalisé le projet ;
- les observations formulées par le public présent à l'enquête publique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, les avis des différents services ou personnes consultés et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- les entretiens avec les élus de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS et le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en réponse au procès-verbal des observations du public pendant l'enquête, mais également aux questions du commissaire-enquêteur ;
- l'analyse bilancielle du projet, selon les principes de la théorie du bilan².

Enfin, le commissaire-enquêteur, compte tenu de ce qui précède, précise qu'il ne doit pas prendre position pour ou contre le projet de centrale solaire photovoltaïque. Celui-ci se doit de donner un avis sur l'opportunité de ce projet.

1.5 - Méthodologie sur l'examen des observations du public

Toutes les observations orales, les observations dans le registre mis à la disposition du public, les courriers et les courriels ont été répertoriés et analysés par le commissaire-enquêteur.

Dans le chapitre 8 du rapport d'enquête (Pièce n°1), le commissaire-enquêteur a formulé un avis sur les observations du public qui ont été regroupées si nécessaire par thèmes.

Dans les présentes conclusions motivées, il est fait état, dans le chapitre 3, de l'avis ou de l'appréciation du commissaire-enquêteur sur tous les aspects du dossier d'enquête, sur l'avis de l'autorité environnementale, sur les avis des services et personnes consultés par la DDT, sur l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Si nécessaire, une synthèse des observations du public est présentée.

Il est précisé que l'argumentaire développé dans les observations du public, à l'appui de leur réclamation éventuelle, est reproduit « *in extenso* » dans le procès-verbal des observations, figurant en Pièce n°IA annexée au rapport, pour bien refléter les propos.

Enfin, le commissaire enquêteur a formulé d'une part, dans les chapitres 3 et 4 ci-après, son avis personnel sur les différents éléments importants de l'enquête et d'autre part, dans le chapitre 5, ses conclusions sur le projet.

² La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « *Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ».

2 - BILAN DE L'ENQUÊTE

2.1 - Bilan et synthèse des observations du public

2.1.1 - Nombre d'observations

Pendant les quatre permanences, le commissaire-enquêteur a reçu une personne.

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

a) Observations orales :

Le commissaire-enquêteur n'a pas enregistré d'observations orales.

b) Observations écrites :

- Observations sur les registres d'enquête :

Sur le registre d'enquête, ne figure aucune observation ;

- Courriers et pétitions reçus en mairie :

Le commissaire-enquêteur a reçu la copie d'une lettre adressée au préfet de Loir-et-Cher, avec une pièce jointe qui a été annexée au registre d'enquête.

c) Observations sur la messagerie internet de la préfecture :

Le commissaire-enquêteur a reçu un courriel.

2.1.2 - Bilan de l'enquête

Bien que la publicité de l'enquête a été bien réalisée et contrôlée, y compris sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, le public n'a pas été intéressé par l'enquête publique.

En effet, une première enquête publique a été réalisée en 2012, portant sur un projet de centrale solaire photovoltaïque, dont le maître d'ouvrage était la société VALECO Ingénieries, sur des terrains ayant été réservés, à cet effet, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, approuvé en 2013.

Suite au renoncement du permis de construire par la société VALECO Ingénieries, une seconde demande de permis de construire a été déposée par la société ARKOLIA Energies pour un nouveau projet de centrale photovoltaïque, situé au même endroit que le précédent.

C'est la raison pour laquelle, vraisemblablement, qu'une partie de la population de SAVIGNY-SUR-BRAYE, ayant déjà été informée, depuis quelques années, sur le projet de centrale solaire photovoltaïque, n'a pas été intéressée par l'enquête.

2.2 - Mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a un établi un procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public et des questions posées par lui-même au pétitionnaire qu'il a adressé dans les six jours au pétitionnaire.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté au pétitionnaire lors d'une réunion, le mardi 11 juillet 2017, en mairie de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse, en date du 12 juillet 2017, aux observations et questions posées par le commissaire-enquêteur, dans le délai imparti de quinze jours.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

3.1 – Avis sur la forme et la procédure de l'enquête publique

3.1.1 – Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public

3.1.1.1 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement ne constituant pas à eux seul, un dossier d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a demandé au pétitionnaire en liaison avec les services de la Direction Départementale des Territoires, la constitution d'un dossier d'enquête conforme à l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

En définitive, le commissaire-enquêteur, après complétude du dossier d'enquête publique, estime que ce dossier, mis à l'enquête, contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur.

3.1.1.2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, avec l'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête et l'avis d'enquête publique, ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

Pendant l'enquête, en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, le dossier d'enquête mis à disposition du public, en mairie, n'a pas été consulté par celui-ci. En effet, aucune visite journalière n'a été recensée sur le registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur considère que le public a bien eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête, en mairie et sur le site de la préfecture, pendant la durée de l'enquête qui a duré 31 jours.

3.1.2 – Publicité et durée de l'enquête

Le commissaire-enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage en mairie, et à certains endroits de la commune, de l'avis d'enquête a bien été réalisé et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage établi par le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE atteste cet affichage ;
- que l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Loir-et-Cher et de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- que l'affichage sur les lieux de l'avis d'enquête a bien été réalisé autour du projet et contrôlé en permanence par le pétitionnaire. Deux procès-verbaux ont été établis par un huissier, à la demande du pétitionnaire ;
- que l'avis d'enquête a été inséré dans la presse locale, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.

Enfin, le nombre de permanence du commissaire-enquêteur a été suffisant ; de même que la durée de l'enquête a été suffisante.

3.1.3 – Déroulement de l'enquête

Le commissaire-enquêteur estime :

- qu'une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu entre les services de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, les services et les élus de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS ainsi que le pétitionnaire, et que les renseignements et explications recueillis lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que le public a eu l'opportunité de le rencontrer et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, pendant les permanences, en nombre suffisant, et qui se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;
- que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à sa connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec lui, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et les lui faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions ;
- que plusieurs visites sur place ont permis, notamment d'apprécier, d'une part, la topographie des lieux, les accès au site, la situation des lieux-dits et des habitations par rapport au site, les espaces agricoles et boisés, etc. et d'autre part, de vérifier la véracité de certaines observations recueillies pendant l'enquête ;

3.1.4 – Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire-enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il a paru nécessaire au commissaire-enquêteur de faire modifier le dossier d'enquête initial et de ne pas faire joindre de pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Le manque total d'intérêt montré par le public concerné par l'enquête publique est à souligner.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande de permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque, l'avis fondé ci-dessous.

3.2 – Avis sur le fond de l'enquête publique

3.2.1 – Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement, sont de très bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement et une vérification a permis de constater que tous les éléments de dossier demandés dans ce code étaient présents.

Globalement le dossier est apparu lisible et facilement exploitable, les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

Néanmoins, dans le dossier d'enquête, il a été relevé une incertitude entre la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur la fondation des structures porteuses des panneaux solaire de la centrale photovoltaïque. Le pétitionnaire a apporté une réponse sur ce point dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du commissaire-enquêteur. Voir Pièce n° I « Rapport d'enquête du commissaire-enquêteur » - Chapitre 8.2.

En définitive le commissaire-enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est assez accessible à un public non averti, mais que certains chapitres sont très techniques.

3.2.1.1 - Avis sur l'étude d'impact sur l'environnement

Concernant l'étude d'impact sur l'environnement, les objectifs donnés par l'article R.122-5 du code de l'environnement sont satisfaits.

De plus, le commissaire-enquêteur constate qu'au regard des différents enjeux relevés dans le diagnostic de l'état initial, il ressort qu'il y a :

- a) Aucun enjeu fort à très fort ;
- b) Un enjeu modéré, concernant le milieu humain, soit pour :
 - ***l'habitat et le voisinage :***
Une habitation au lieu-dit « la Grilletière » est située à plus de 100 m de la parcelle YB 52. Une autre habitation au lieu-dit « la Richardière » est située à plus de 200 m du site, au-delà des bâtiments industriels de la zone d'activité.
Aussi, la centrale photovoltaïque devra être insérée paysagèrement pour limiter les impacts visuels, et les postes électriques devront se trouver à plus de 150 m des habitations et localisés autant que possible à l'intérieur de la centrale photovoltaïque pour supprimer tout risque de gêne acoustique éventuelle ;
 - ***les servitudes d'utilité publique :***
Des lignes électriques longeant le site Nord et traversant la parcelle 24 à l'Est, le projet devra rester à plus de 3 m de ces installations ;
- c) Un enjeu faible à très faible, concernant le milieu physique et le contexte paysager, soit pour :
 - ***les risques naturels :***
Les risques naturels sur la commune sont peu nombreux et ne concernent pas les parcelles du projet. Seul l'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen.
Aucune sensibilité particulière, seule des mesures préventives devront être appliquées au regard de l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
 - ***la visibilité du site :***
Le site est visible principalement depuis la RD5, et depuis plusieurs habitations dont la « Grilletière » située à plus de 100 m du projet ;

- d) Un enjeu négligeable ou nul, soit pour :
- **le milieu physique**, concernant le relief, la géologie, l'hydrographie et le climat ;
 - **le milieu naturel**, concernant le cadre réglementaire (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, Natura 2000), flore, habitats naturels et faune ;
 - **le milieu humain**, concernant la population, les activités économiques, l'occupation des sols, les infrastructures de transport, l'hygiène et la sécurité, les documents d'urbanisme, le contexte sonore ;
 - **le contexte paysager**, concernant le patrimoine et les sites classés.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur observe qu'au regard des effets du projet sur l'environnement, les impacts, relevés dans l'étude, sont classés de la manière suivante :

- a) Impact positif, pour :
- **le milieu physique** : Réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire ;
 - **le milieu naturel** : Maintien d'un milieu ouvert favorisant le développement de plantes héliophiles et sciaphiles ;
 - **le milieu humain** : Ressources financières aux collectivités locales, réintroduction d'une activité agricole sur le site (préservation de la race de moutons solognote), création d'emplois, amélioration de l'économie locale ;
- b) Impact fort à très fort :
- Aucun impact fort à très fort n'a été identifié ;
- c) Impact modéré, pour :
- **le milieu physique** : Déplacement de terre provoquant une altération de la structure existante, tassement des sols, imperméabilisation des sols, érosion des sols, instabilité des sols, modification des conditions d'infiltration de l'eau dans les sols ;
 - **le milieu naturel** : Dérangement de l'avifaune durant la période de reproduction, modification de la circulation de la faune sur le site due à la clôture ;
 - **le milieu humain** : Circulation de camions entraînant bruits, vibrations, risque incendie, phénomène de réflexion ;
- d) Impact faible à très faible, pour :
- **le milieu physique** : Consommation d'espace n'impliquant aucune substitution à une autre activité, déversement accidentel (huile, gasoil, ...), apport accidentel d'hydrocarbures, fuite accidentelle, pollution chronique, autres pollutions accidentelles, ralentissement de la reprise de la végétation sous les modules dus aux ombrages, changement de la température sous les rangées et dégagement de chaleur ;
 - **le milieu naturel** : Destruction des milieux de friche, changement d'affectation de terrain, perturbation par la destruction d'habitat ;
 - **le milieu humain** : Perturbations temporaires, production de poussières minérales non polluantes, production d'odeurs dues aux gaz d'échappement des véhicules, passage des camions et présence d'engins de chantier, présence d'ouvrages électriques pouvant provoquer des électrocutions, risques « classiques » relatifs au chantier et à la circulation d'engins, ouvrages entraînant le foudroiement et chute de foudre, pollution due aux déchets liés à la fréquentation des locaux sur le chantier ;
 - **le paysage** : Visibilité depuis la RD5 et la VC n°5, visibilité depuis plusieurs habitations proches du site ;

e) Impact nul, pour :

- **le milieu physique** : Apport accidentel de particules fines, pollution saisonnière, modification de l'écoulement des eaux ;
- **le milieu humain** : Réseaux électriques aériens, très faibles nuisances sonores pendant la phase d'exploitation, risques liés à la sécurité des personnes lors de la phase d'exploitation, émissions de radiations, éblouissement des conducteurs, modification des plans de polarisation de la lumière réfléchi ;
- **le paysage** : Aucune covisibilité depuis un monument historique, un site inscrit ou un site classé et absence de site archéologique à proximité.

En conclusion, le commissaire-enquêteur, considère que le projet de centrale solaire photovoltaïque ne présente pas d'impacts majeurs, tant sur le plan environnemental que sur le plan des paysages.

3.2.1.2 - Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes

L'examen du dossier de demande de permis de construire et de l'étude d'impact sur l'environnement, montre que le projet est bien compatible, notamment, avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE. En effet, le projet est implanté sur les terrains de la zone artisanales « *Des Vignes* » classés en zone 1AUys « *zone d'urbanisation future à court terme destinée à l'accueil d'un parc solaire* » ;
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Centre Val de Loire ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- la Loi Grenelle 1 n°2009-967 du 3 août 2009 ;
- la Loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- la loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

3.2.2 - Appréciation des avis des services et des personnes consultés par la DDT

3.2.2.1 - Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Le commissaire-enquêteur prend acte que la DRAC - Service régional de l'Archéologie - n'émettra pas de prescription archéologique.

3.2.2.2 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS n'émet pas d'avis sur le projet, mais a donné des recommandations, dont le commissaire-enquêteur estime qu'elles valent prescriptions, sur :

- l'accessibilité à la centrale, les voies de circulation intérieures, les aires de retournement, les dispositifs d'ouverture, etc. ;
- la défense incendie, notamment sur la nécessité d'implanter une citerne de 60 m³ à l'intérieur du site et un poteau d'incendie à moins de 100 m de l'accès au site ou une réserve d'incendie de 120 m³ ;
- les risques spéciaux liés aux installations photovoltaïques.

Le commissaire-enquêteur prend acte des recommandations du SDIS.

3.2.2.3 - Observations de l'architecte conseils et du paysagiste conseils de la DDT

L'architecte conseils de la DDT précise qu'il serait préférable de conserver les sols sur lesquels sera implanté la centrale, en culture et que l'impact sur le paysage est par ailleurs très important, le projet se situant dans une zone très découverte.

Le paysagiste conseil indique

- qu'il n'est pas très partisan d'une « *artificialisation* » des surfaces agricoles ou naturelles par l'installation de ce type d'équipement, même pour produire de l'électricité dite « *propre* » ;
- qu'il est préférable de réguler des surfaces « *industrielles* » ou minéralisées, en état d'abandon ou de friches, voire d'obliger les toitures des surfaces commerciales à être équipées de ce type de productions.

Celui-ci conclue qu'il serait préférable de restituer les parcelles au domaine agricole.

Le commissaire-enquêteur constate :

- que les avis donnés par l'architecte conseils et le paysagiste conseils sont des avis simples ;
- que ceux-ci ont donné un avis après une étude seule du dossier de demande de permis de construire, sans une visite préalable des lieux (renseignements donné par la DDT) ;
- que l'architecte conseils n'a pas donné d'avis sur les aspects architecturaux du projet qui a pourtant été étudié par un architecte ;
- que l'insertion paysagère a été bien étudiée dans le détail, dans l'étude d'impact, notamment par le choix de panneaux photovoltaïques présentant une hauteur minimale, et que ceux-ci épousent bien la topographie des lieux ;
- que l'impact paysager de la centrale perçue à plus d'un kilomètre sera assez réduit, par conséquent admissible, mais que cet impact sera relativement fort, notamment à la vue des usagers de la RD 5 et de la VC n° 5 ;
- que les bâtiments industriels de la zone d'activités entraînent un impact très important dans le paysage comme le montre les photos dans le rapport.

Néanmoins, le commissaire-enquêteur prend acte des deux avis défavorables ci-dessus.

3.2.2.4 - Avis du conseil départemental

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable du conseil départemental

3.2.2.5 - Avis du service eau et biodiversité de la DDT

Le service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, fonde son avis supposé favorable au projet en se fondant sur l'avis du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) sur l'étude faune-flore réalisée au printemps 2011.

Le CDPNE préconise de maintenir au mieux les haies périphériques existantes, notamment celles bordant la route de VENDOME et d'implanter une haie bocagère sur un linéaire de 1230 mètres afin d'améliorer la capacité d'accueil pour la petite faune, en terme de refuge, nourrissage et sites de reproduction. Les quelques gros arbres présents sur le site seront conservés. La clôture est prévue pour ne pas constituer un obstacle à la circulation de la petite faune (mailles de dimensions suffisamment importantes).

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis du service eau et biodiversité de la DDT qui indique que « *Compte-tenu des éléments précédents et sous réserve de les respecter, il peut être considéré que l'étude des incidences au titre de Natura 2000 présentée est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site* ».

3.2.3 – Appréciation de l’avis de l’autorité environnementale

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité environnementale, a émis un constat d’avis tacite.

Il est rappelé qu’un avis tacite constate l’absence d’observations émises sur le dossier. L’avis tacite ne constitue pas un avis favorable.

Le commissaire-enquêteur prend acte de l’avis tacite de l’autorité environnementale

3.2.4 - Appréciation de l’avis de la CDPENAF

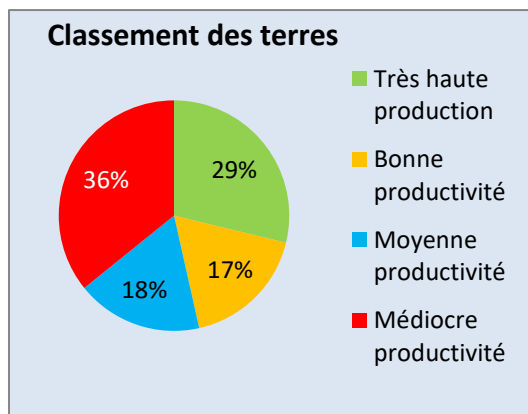
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis défavorable au projet, en raison de la perte de potentiel de terres agricoles.

Il convient de rappeler que lors de la première enquête publique en 2012, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles avait donné un avis favorable sur le projet présenté par la société VALECO Ingénieries.

D’après les renseignements fournis par les services du cadastre de VENDOME et par la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, il ressort que les parcelles des terrains, dont le propriétaire (au cadastre) est la communauté de communes COTEAUX DE LA BRAYE, sur lesquels sera implantée la centrale photovoltaïque, sont classées à l’année 2016, selon le relevé de propriété, comme suit :

N° Parcelles	Contenance (m2)	Groupe	Revenus (€)	Classement	Productivité
YB 51	11 750	Terre	88,98	2	Bonne
YB 51	11 750	Terre	66,24	3	Moyenne
YB 51	23 502	Terre	109,71	4	Médiocre
YB 52	13 300	Terre	100,72	2	Bonne
YB 52	13 300	Terre	74,97	3	Moyenne
YB 52	27 136	Terre	126,67	4	Médiocre
YB 71	40 704	Terrain à bâtir	802,26	1	Très haute

Il ressort de ce constat, qu’environ la moitié de la surface des terres a été classée en très haute production et bonne productivité et que l’autre moitié a été classée en moyenne et médiocre productivité, et que la parcelle à « *très haute production* » a été classée au cadastre en « *terrains à bâtir* ».



Au regard de ce qui précède, le commissaire-enquêteur estime que la CDPENAF n’a pas suffisamment motivé son avis, qui doit être considéré comme un avis simple, en ne prenant pas en compte le classement des terres de la zone d’activité « *Des Vignes* » et qu’elle a ainsi donné un avis de principe.

Néanmoins, le commissaire-enquêteur prend acte de l’avis défavorable de la CDPENAF.

3.2.5 – Avis sur les observations du public

Dans la pièce n° I « Rapport du commissaire-enquêteur » au chapitre 8.1, le commissaire-enquêteur a donné un avis sur les observations du public, au regard des réponses apportées par le pétitionnaire.

Globalement aucune observation n'a été formulée contre le projet de la centrale solaire photovoltaïque.

Le commissaire-enquêteur estime avoir répondu, en toute impartialité, aux observations du public.

3.2.6 - Avis sur les réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire-enquêteur

Dans la pièce n° I « Rapport du commissaire-enquêteur » au chapitre 8.2, le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, en date du 12 juillet 2017, a apporté des réponses aux questions du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur estime que les réponses apportées par le pétitionnaire sont pertinentes et satisfaisantes et valent engagement de sa part.

3.2.7 - Délibérations des collectivités sur le projet

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, n'exigent pas que les collectivités concernées par le projet de centrale photovoltaïque délibèrent sur celui-ci.

Néanmoins, le commissaire-enquêteur, suite aux différents entretiens qu'il a eu avec le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE et les deux vice-présidents de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDÔMOIS, en charge du dossier, il ressort que le projet est attendu par la population, depuis un certain temps, puisque une première enquête publique avait eu lieu en 2012 et qu'un permis de construire avait été accordé à la société VALECO Ingénieries.

4 - ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

4.1 - Rappel du principe d'évaluation de l'intérêt général d'un projet

Il est bon de rappeler que l'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais, aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation éventuelle du projet, en l'occurrence, une centrale solaire photovoltaïque, le commissaire-enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers trois questions :

- quels sont les avantages de l'opération ou du projet ?
- quels sont les inconvénients de l'opération ou du projet ?
- quel est le bilan « avantages / inconvénients » de l'opération ou du projet qui justifie concrètement un caractère d'intérêt général de l'opération ?

Pour ce faire, la méthode utilisée pour élaborer l'avis du commissaire-enquêteur est celle qui s'inspire de la théorie du bilan³ qui est très simple en théorie mais nettement moins simple dans la pratique.

En effet, le bilan de l'opération ou du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure, avec les inconvénients d'ordre :

- économique et financier, (ex : le projet coûte cher à la collectivité) ;
- sociaux, (ex : le projet impliquera de grands déplacements ou la disparition de petits commerces) ;
- environnementaux qu'il présente. (Ex : eaux superficielles, air, faune, flore)

La tentation est grande de juger un projet sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Par ailleurs, s'il est facile d'appréhender objectivement les aspects quantifiables des composantes de l'environnement tels que l'eau, l'air, le bruit, la faune, la flore, etc. (toutes les composantes de l'environnement sont effectivement mesurables, en termes d'impact) il est plus difficile de porter une appréciation sur un paysage, un site, etc., qui ne peut-être que subjective. C'est ainsi que l'on peut avoir un beau paysage avec un environnement « pollué » et vice-versa.

C'est la raison pour laquelle le commissaire-enquêteur considère dans ses analyses, d'une part les aspects environnementaux proprement dit et d'autre part, les aspects paysagers.

Enfin, parmi les critères importants qui doivent, dans tous les cas être pris en compte par le commissaire enquêteur, il y a celui de l'environnement, mais plus particulièrement ceux de la sécurité et de la santé publique pour les populations.

³ La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

4.2 - Bilan « Avantage / Inconvénient » du projet de centrale photovoltaïque

En l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, le commissaire-enquêteur considère, que le projet de centrale photovoltaïque présente les avantages et inconvénients ci-dessous.

4.2.1 - Avantages du projet

Le tableau ci-après présente les principaux avantages qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque, recensés objectivement, avec les impacts positifs, estimés par le commissaire-enquêteur.

AVANTAGES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts POSITIFS			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire. Le projet permettra d'éviter les émissions de 820 tonnes de CO2 chaque année, quantité produite si l'on produisait cette électricité avec une autre énergie.	+++			
Dans le cadre de la transition énergétique, le projet d'une puissance de 9,27 Mwc, pour une production envisagée de 11 GWh/an, assurera la consommation approximative de 2 350 foyers (environ 5170 habitants).	+++			
La topographie des terrains est favorable à l'implantation du projet. Le rendement des panneaux solaires est optimum	+++			
Maintien d'un milieu ouvert favorisant le développement de plantes héliophiles et sciaphiles	+++			
Ressources financières aux collectivités locales		++		
Entretien du site par réintroduction d'une activité agricole et préservation d'une race de moutons solognote	+++			
Création d'emplois, surtout au moment des travaux		++		
Accès au site à partir des routes existantes (RD5,VC5)		++		
Amélioration de l'économie locale, surtout au moment des travaux		++		
L'énergie solaire est de plus en plus rentable car le prix des panneaux baisse et leur rendement s'améliore		++		
Un coût de fonctionnement très faible (entretien des panneaux photovoltaïques très réduit)	+++			
Une énergie renouvelable et inépuisable et disponible partout : villes, campagne, nord, sud		++		
Une énergie fiable : aucune pièce employée n'est en mouvement et les matériaux utilisés résistent aux conditions météorologiques extrêmes		++		
Les panneaux sont après utilisation en grande partie recyclables.		++		
Sécurité des installations pour les populations (site sous vidéo surveillance)	+++			
Préservation des loges de vignes sur le site. Une seule mérite d'être conservée.		++		
L'empreinte écologique d'un panneau standard est compensée en 3 ou 4 ans par l'énergie propre qui est produite	+++			

4.2.2 - Inconvénients du projet

Le tableau ci-après présente les principaux inconvénients qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque, recensés objectivement, avec les impacts négatifs, estimés par le commissaire-enquêteur.

INCONVÉNIENTS DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts NÉGATIFS			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Réduction des surfaces agricoles de 12 ha pour réaliser le projet Celui-ci est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme		--		
Augmentation du trafic sur la RD 5 et les voies communales				0
Nuisances sonores et olfactives engendrées par le projet				0
Pollution des eaux (phase chantier et en exploitation)			—	
Nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic sur la RD5 et les voies communales.				0
Pollution de l'air due au projet et à l'augmentation du trafic routier				0
Risques sanitaires				0
Phase chantier (impact sur les sols, la faune, la flore, etc.)			—	
Risque du au retrait et gonflement des argiles (pour les fondations des structures)				0
Intégration paysagère du projet dans le paysage rural agricole éloigné de Savigny-sur-Braye.			—	
Perception visuelle du projet par les populations des lieux-dits et hameaux proche de celui-ci, en particulier de la RD5 et la VC 5		--		
Perte de valeur des propriétés bâties autour du projet				0
Remise en état du site en fin d'exploitation		--		
Destruction des milieux de friches			—	
Perturbation par la destruction d'habitats (Faune)			—	
Modification de la circulation de la petite faune sur le site due à la clôture. Clôture perméable au déplacement de la petite faune			—	
Modification de la circulation de la grande faune (chevreuils, sangliers, etc.) sur le site due à la clôture	---			
Présence d'ouvrages électriques pouvant provoquer des électrocutions			—	
Risques liés à la sécurité des personnes lors de la phase chantier et d'exploitation. Présence de caméras de surveillance et d'une supervision du réseau électrique.			—	

4.2.3 - Conclusion de l'analyse bilancielle

En définitive le **bilan : Avantages / Inconvénients**, du projet de centrale photovoltaïque, est **largement en faveur des avantages**.

En définitive, le commissaire-enquêteur constate que le projet de centrale solaire photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés par les lois sur le Grenelle de l'environnement et la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

5 - CONCLUSIONS

Le commissaire-enquêteur, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier, notamment dans la demande de permis de construire et dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement ;
- aux avis défavorables, sur le projet, de l'architecte conseils et du paysagiste conseils de la Direction Départementale des Territoires et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- aux avis favorables, sur le projet, des services de la Direction Départementale des Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et du Conseil Départemental ;
- aux différents entretiens avec le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur ayant réalisé la première enquête publique en 2012, le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE et les deux vice-présidents de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDOMOIS, en charge du dossier de la centrale solaire photovoltaïque ;
- à la relative absence de participation du public dont on peut supposer qu'il ne remet pas en cause, dans sa globalité, le projet, ni le bien-fondé des éléments ayant conduit à son élaboration ;

estime :

- que les observations formulées par oral ou par écrit, par des particuliers ont été examinées attentivement, point par point, et commentées dans un avis donné pour chaque observations, au regard des termes du mémoire en réponse du pétitionnaire,
- que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, figurant en pièce n° IA, aux questions du public, mais également aux questions du commissaire-enquêteur, valent engagement de sa part, car elles déterminent l'avis ci-après;

Le commissaire-enquêteur, après :

- avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique ;
- s'être rendu plusieurs fois sur les lieux ;
- avoir rencontré, préalablement à l'enquête, le pétitionnaire qui a bien exposé la finalité de l'enquête publique du projet qui a été lancée ;
- avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;

considère, au regard du bilan de l'enquête :

- que le projet est bien compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, approuvé en juillet 2013, car les terrains d'emprises du projet ont été classés en zone 1 AUys, « zone d'urbanisation future à court terme destinée à l'accueil d'un parc solaire » ;

CONCLUSIONS MOTIVÉES

- qu'en termes d'aménagement du territoire, le site du projet est dédié à des activités artisanales et/ou industrielles. De ce fait, les milieux actuels sont voués à être remplacés par des espaces artificialisés à plus ou moins long terme. Ce site présente donc des avantages puisque les enjeux sur le milieu naturel sont très faibles;
- que, concernant l'occupation du sol, le site de la zone d'activité est en friche depuis le 1^{er} octobre 2011 et de fait, le projet de centrale photovoltaïque ne se substitue à aucune autre activité, et que le caractère réversible des installations permettra à la commune, à l'issue des vingt-cinq ans d'exploitation de la centrale photovoltaïque, de trouver un nouvel usage de ces terres (bâtiments industriels, équipements collectifs, agriculture...);
- que la solution retenue pour le projet résulte d'une étude de dimensionnement de la centrale solaire, ou plusieurs variantes de structures et de systèmes ont été étudiées afin de déterminer la variante présentant le meilleur compromis entre les enjeux environnementaux, paysagers, techniques et financiers. En effet, ce choix limite considérablement l'impact paysager de la centrale car les structures présentent à terme une hauteur maximale de 2,20 m, et un sous-panneau de 80 cm et que les pieux de soutènement représentent la solution technique retenue pour limiter l'impact sur les sols;
- que les études environnementales sur le site, confiées au Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement ont montré que les prospections de terrain, réalisées aux périodes favorables (printemps et été) ont révélé l'absence d'espèces végétales ayant un statut de protection fort, l'absence d'espèces faunistiques à fort enjeux patrimoniaux et l'absence de milieux remarquables présents sur la zone d'étude;
- qu'après consultation cartographique auprès des différents services de l'état, il s'avère que le site est localisé en dehors de tout zonage réglementaire, dont certains rédhibitoires à l'implantation d'une centrale solaire. Le seul élément à prendre en considération est l'aléa « faible à moyen » retrait gonflement des argiles sur les terres d'étude, ce qui n'entraînera aucune conséquences dommageables pour les structures de la centrale;
- que le site est situé, d'une part, au sein d'une zone d'activité et par conséquent favorable au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque et d'autre part, en bordure d'une route départementale et d'une voie communale et que son accès qui se fera en toute sécurité ne nécessitera pas d'aménagement complémentaire;
- que le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable « La Grilletière » qui est situé sur une partie de la parcelle YB 24 en limite Sud du site, n'est pas touché par le projet et qu'aucune interdiction ne concerne l'élaboration d'une centrale photovoltaïque ou les différentes phases du chantier nécessaires; seuls les stockages de certaines substances sont déconseillés;
- que le site de SAVIGNY-SUR-BRAYE possède un potentiel solaire satisfaisant permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dans de bonnes conditions en termes de quantités d'énergies électrique produite;
- que les loges de vignes situées sur le site, dont la plupart sont en ruine, ne servent pas de gîtes d'été à des chiroptères et qu'aucun indice de présence n'a été détecté, et qu'en conséquence, ces loges peuvent être démolies, sauf une seule qui mérite d'être préservée au titre de la protection du petit patrimoine architectural de la commune;

- qu'afin de pouvoir poursuivre le développement économique de la zone d'activité « *Des Vignes* », la communauté de communes VALLÉES LOIR ET BRAYE avait, à l'époque, émis le souhait de réserver deux hectares de cette zone à l'extension, avec pour projet la création de six lots en continuité de la zone existante, et que le projet de centrale photovoltaïque est bien compatible avec le souhait de la collectivité ;
- que la solution retenue est celle qui permet le meilleur compromis entre les exigences techniques et l'aspect environnemental, en particulier paysager. En effet, les dimensions données aux structures supportant les panneaux ont été choisies afin, d'une part, de présenter une cohérence d'échelle avec les postes électriques (postes onduleurs et poste de livraison) de façon à ce que ceux-ci n'émergent pas significativement de l'ensemble de la centrale, et d'autre part, de conserver des espacements entre rangées quasi constants sur toute l'emprise de la centrale, y compris au niveau des pistes traversant le site.
- que les caractéristiques des structures permettent de suivre la topographie du terrain, et qu'aucun terrassement ni coulage de béton ne sera nécessaire à la mise en œuvre des fondations constituées par des pieux battus dans le sol ;
- que le projet de centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de 6 292 tonnes de CO₂ sur la totalité de son cycle de vie et que le projet apportera donc une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'atteinte des objectifs nationaux et européens ;
- que le projet, dans son aménagement prévu, intégrera la réintroduction d'une activité agricole, sans aucune mesure nécessaire, sur des terrains actuellement en friche et sans aucune activité, situé au sein d'une zone d'activité, et qu'un cheptel ovin sera mis en place par un berger souhaitant faire pâturer son troupeau sur le site de la centrale, de façon à maintenir une végétation basse sur le site et de l'entretenir ;
- que la centrale photovoltaïque ne présente aucun risque sanitaire pour la population de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE et des communes voisines.
- que le projet n'aura pas d'impact important sur des espèces ou des milieux naturels sensibles et qu'en particulier, les impacts du chantier sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités par des mesures de réduction concernant le choix de la période des travaux, les modalités de remblaiement et le contrôle des espèces exogènes, et que pendant le fonctionnement de la centrale, les caractéristiques techniques du projet telles que les faibles hauteurs et surfaces au sol des infrastructures permettront de minimiser les impacts en termes de perturbation de la faune, et qu'enfin, la principale mesure favorable consistera à privilégier la recolonisation d'une végétation herbacée spontanée, naturellement adaptée aux conditions écologiques du site ;
- que par conception, la centrale photovoltaïque est démontable à la fin de l'exploitation. et que les éléments et matériaux issus de cette opération de démontage seront soit réutilisés ou recyclés, soit évacués hors du site vers une filière de traitement-élimination autorisée. Ainsi, les impacts des structures de la centrale photovoltaïque implantées sur le site sont donc réversibles dans la mesure où les installations sont démontées en fin d'exploitation, le site est rendu à son usage d'origine, et les composants sont recyclés ou envoyés dans des filières spécialisées. Ainsi le cycle de l'énergie photovoltaïque répond donc aux principes de développement durable ;

et qu'en conclusion de l'enquête, le projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la zone d'activité « *Des Vignes* » :

- est en adéquation avec les objectifs définis aussi bien au niveau européen que national, favorisant la contribution des sources d'énergies renouvelables dans la production d'électricité ; les systèmes photovoltaïques, s'appuyant sur des technologies de pointe, constituent en fait, une méthode écologique de production d'électricité ;
- présente, sans conteste, **un intérêt général avéré** pour la collectivité, dans la mesure où, d'une part, il ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages, et d'autre part, il va favoriser le développement économique des collectivités par les revenus qu'il va générer, et que par conséquent, ce projet qui revêt indubitablement, un caractère d'utilité publique, s'inscrit bien dans une démarche de production d'énergie renouvelable, en contribuant substantiellement à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et ce, dans la perspective d'un développement durable et d'une protection de l'environnement ;
- est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales, car il s'inscrit ainsi dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable, et que les énergies renouvelables, telle que l'énergie solaire avec son efficacité énergétique, constituent un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, de ce fait, le projet présente bien, en définitif, un intérêt général pour la collectivité.

Recommande⁴ au pétitionnaire,

- La mise en place d'une haie bocagère sur une partie de la périphérie du site afin de limiter, la visibilité de la centrale depuis les voies routières autour du projet, notamment en bordure de la RD 5 ou encore au droit du virage que forme la route sur la voie communale n°5.
Cela permettra également de compenser la végétation ligneuse supprimée sur la zone de verger.

En définitive, le commissaire-enquêteur soussigné,

Vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis tacite, en date du 26 septembre 2016, du préfet de la Région Centre-Val-de-Loire, autorité environnementale, constatant l'absence d'observation sur l'étude d'impact ;

Vu les différents entretiens avec le pétitionnaire, le commissaire-enquêteur ayant réalisé la première enquête publique en 2012, le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE et les deux vice-présidents de la communauté d'agglomération TERRITOIRES VENDOMOIS, en charge du dossier de la centrale solaire photovoltaïque ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, au procès-verbal des observations du public établi par le commissaire-enquêteur ;

⁴ Les recommandations sont des suggestions du commissaire-enquêteur qui ne remettent pas en cause son avis s'il est favorable. En l'espèce, elles ne sont pas de nature à porter atteinte à « l'économie générale du projet ».

En conséquence de ce qui précède, émet un:

AVIS FAVORABLE,

sur la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située sur la zone d'activité « *Des vignes* », sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

assorti des deux réserves⁵ suivantes :

1 - que les fondations des structures porteuses des panneaux solaires photovoltaïques prévues avec des semelles superficielles en béton, dans la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque, soient remplacées par des pieux constitués par des profilés métalliques de la structure porteuse. Le pétitionnaire a bien confirmé qu'il y avait une erreur de représentation sur le dessin figurant en page n° 41 du permis de construire ;

2 - que la loge de vignes située en bordure de la RD 35 en limite du domaine public et du domaine privé entre les parcelles n° 51 et 52 soit conservée en l'état, dans la cadre de la réalisation du projet, étant entendu que la restauration éventuelle, partielle ou totale, de cette loge, ne rentre pas dans le champ de l'enquête publique.

Ceci clos les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située sur la zone d'activité « *Des vignes* », sur le territoire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommeray, le 2 août 2017

Le commissaire-enquêteur,



Charles RONCE



Le rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées, du commissaire-enquêteur, ainsi que le registre d'enquête publique avec le dossier d'enquête publique seront transmis le 2 août 2017, par courrier recommandé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport et des présentes conclusions motivées sera transmise par le commissaire-enquêteur, ce même jour, au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

⁵ Il est précisé que juridiquement, si les réserves ne sont pas levées ou prises en compte, l'avis du commissaire-enquêteur est réputé défavorable.